

Cet addenda fait partie intégrante des documents contractuels. Tous les renseignements inclus dans cet addenda ont préséance sur les informations émises antérieurement.

## 1 SECTION 31 23 11 – CIVIL EXCAVATION ET REMBLAYAGE

1.1 Le troisième paragraphe de l'article 3.14 Gestion des matériaux d'excavation est modifié comme suit :

- .1 À la demande de l'Agence Parcs Canada, les matériaux d'excavation en surplus pourront être transportés **vers le stationnement Rivière-à-la-Pêche**  ~~dans un site désigné par l'Agence Parcs Canada situé à une distance de 60 kilomètres ou moins de la zone des travaux.~~ Les matériaux transportés devront être étendus, nivelés et compactés à la satisfaction du **mis en pile à l'emplacement identifié par le** Représentant de l'Agence Parcs Canada. Tous les surplus d'excavation non utilisés à la fin des travaux sont considérés comme des matériaux de rebut et ils doivent être disposés hors site aux frais de l'Entrepreneur selon la réglementation en vigueur. L'Entrepreneur doit répartir le coût de ces travaux aux articles du bordereau de soumission.

Préparé par : \_\_\_\_\_

**Benoît Yvon, ing.**  
**Chargé de projet**